

- (f) toutes autres formes de coopération qui pourront être adoptées d'un commun accord.

Le coût de ces visites et échanges sera assumé par le pays d'envoi, à moins que d'autres arrangements soient conclus entre les organismes intéressés; des dispositions financières touchant d'autres formes de coopération seront arrêtées séparément s'il y a lieu.

ARTICLE III

Conformément aux dispositions du présent Accord, les Gouvernements contractants encourageront l'établissement de contacts directs entre les entreprises industrielles et les organismes compétents du Canada et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et, comme il conviendra, la conclusion d'accords ou de contrats distincts. Ces accords et contrats seront conclus conformément aux lois et règlements des États respectifs.

ARTICLE IV

Les Gouvernements contractants créeront une Commission mixte dont ils détermineront la composition et qui se réunira normalement une fois par an, alternativement à Ottawa et à Moscou. La Commission mixte examinera, révisera et confirmera des programmes pour l'exécution du présent Accord. Elle examinera des propositions facilitant la coopération dans des domaines spéciaux dans le cadre de l'Accord. Elle pourra proposer des modifications à l'Accord s'il y a lieu. Les Gouvernements contractants pourront convenir, entre les réunions de la Commission mixte, des compléments et des modifications à apporter aux programmes pour l'exécution du présent Accord.

ARTICLE V

- (a) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- (b) Le présent Accord demeurera en vigueur durant une période de cinq ans et, par la suite, durant d'autres périodes de cinq ans, à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements donne un avis de dénonciation au moins six mois avant l'expiration de l'Accord initial ou de tout renouvellement de celui-ci. L'Accord pourra être prolongé pour toute autre période, moyennant entente entre les deux Gouvernements.